



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2016-220 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande de Monsieur Louis Lignières**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-220/DEAL/MDDEE, présentée par monsieur Louis Lignières, relative au projet de défrichement de la parcelle AC459, en vue de la réalisation d'un lotissement, commune de Vieux-Fort, reçue le 2 juin 2016 et considérée complète le 13 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 29 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet consistant en un défrichement d'une superficie de 16 319 m², préalable à la viabilisation de la parcelle AC459 en vue de la création d'un lotissement, commune de Vieux-Fort ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

- Considérant** la densité du lotissement prévu pour accueillir 19 habitations sur une surface totale de 16 319 m², au sein d'un environnement rural et faiblement construit ;
- Considérant** la localisation de la parcelle AC459, située, pour plus de la moitié de sa superficie, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, dite des Monts Caraïbes, et à moins de 30 mètres d'un espace remarquable du littoral défini au Schéma d'Aménagement Régional approuvé le 22 novembre 2011 ;
- Considérant** le massif forestier des Monts Caraïbes, parmi les mieux conservés et les plus riches de Guadeloupe, réservoir de biodiversité important à l'échelle régionale, riche en espèces d'insectes et en espèces de plantes (orchidées, broméliacées..);
- Considérant** la situation de la parcelle, entourée d'un habitat rural dispersé, au sommet d'un morne, potentiellement visible depuis les points bas ;
- Considérant** les impacts notables, directs et irréversibles, que les travaux sont susceptibles d'avoir sur la ZNIEFF et les impacts potentiels que ce projet d'urbanisation peut générer sur l'unité paysagère des Monts Caraïbes, également reconnue comme espace remarquable du littoral ;
- Considérant** les déclarations du pétitionnaire et l'absence d'informations sur l'état initial de l'environnement permettant notamment de vérifier l'absence d'espèces protégées ou d'intérêt écologique ;
- Considérant** par ailleurs les objectifs prévus par le Plan d'Occupation des Sols de Vieux-Fort, définissant la parcelle visée comme étant destinée à être une zone d'habitat périphérique à caractère rural, et qui interdit en particulier la construction de lotissements ;
- Considérant** ainsi que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impacts notables sur l'environnement, en particulier en matière de biodiversité et de paysage ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de défrichement de la parcelle AC459, en vue de la réalisation d'un lotissement, commune de Vieux-Fort, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **15 JUL. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

